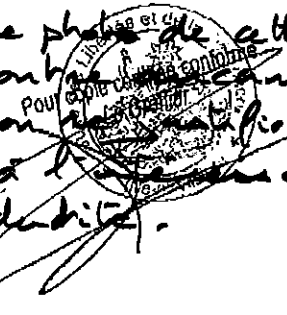


JCA-RENNES-21-05-2010-C

Interpellation: l'intéressé a été interpellé au visa de 7D-2 CPP alors que la demande provenait de l'autorité administrative et non judiciaire, qu'il a été interpellé en raison de sa ressemblance avec la personne objet de l'enquête administrative alors que la comparaison entre une photo de cette dernière et l'intéressé ne démontre aucune ressemblance, et l'administration n'a pas qu'il ait été demandé à l'intéressé de prouver son identité.

COUR D'APPEL DE RENNES
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE RENNES

CABINET DE
Louis-Denis HUBERT, Juge des Libertés et de la
Détenation



ORDONNANCE

Le 21 Mai 2010,

Nous, Louis-Denis HUBERT, Juge des Libertés et de la Détenation au Tribunal de Grande Instance de RENNES désigné par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de RENNES

Assisté de Marie-Hélène TROTEL, Greffier,

Etant en audience publique, au Palais de Justice,

Vu l'Arrêté de M. le Préfet de du maine et Loire en date du 19/05/2010, notifié à [redacted] le 19/05/2010 ayant prononcé la reconduite à la Frontière

Vu la requête motivée du représentant du Préfet de du Maine et Loire en date du 21/05/2010, reçue le 21/05/2010 à 12 H 25 Heures au greffe du Tribunal ;

COMPARAIT CE JOUR :

NOM : [redacted]
PRÉNOM(S) : [redacted]
NE(E) LE : né le 05/09/1977 à ANNABA (Algerie)
DE : [redacted]
ET DE : [redacted]
NATIONALITE : Algérienne.
DOMICILE : [redacted]

Assisté de Me Raoul NISAKALA, avocat commis d'office, qui a pu consulter la procédure, ainsi que l'intéressé.

En présence du représentant de M. le Préfet du Maine et Loire, dûment convoqué,

En présence de M. HAMARASH, interprète en langue arabe,

Mentionnons que M. le Préfet de du Maine et Loire, le Procureur de la République dudit tribunal, l'intéressé et son conseil ont été avisés, dès réception de la requête, de la date et l'heure de la présente audience par le greffier.

Mentionnons que les pièces de la procédure ont été mises à la disposition de l'intéressé et du conseil.

Vu l'ordonnance du 24 octobre 2004 relative au Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile abrogeant l'ordonnance du 2 novembre 1945 ;

Vu les articles L 551-1 et suivants du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile ;

Après avoir entendu :

Le représentant M. Le Préfet de du Maine et Loire en sa demande de prolongation de la rétention administrative,

www.debase.fr

C. [REDACTED] en ses explications.

Me Raoul NTSAKALA en ses observations.

MOTIFS DE LA DECISION

Attendu que l'intéressé est actuellement en rétention dans les locaux non pénitentiaires depuis le 19/05/2010 à 15 H 50

Que cette mesure expire le 21/05/2010 à 15 H 50

M. C. [REDACTED] fait valoir la nullité de son contrôle d'identité fondé sur sa ressemblance avec M. B. [REDACTED]

Il ressort du dossier que le contrôle d'identité était fondé sur l'article 78-2 du Code de Procédure Pénale permettant de contrôler l'identité d'une personne à l'égard de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction ou qu'elle fait l'objet de recherches ordonnées par l'autorité judiciaire. Or, le procès verbal d'interpellation 7482/1 fonde le contrôle d'identité sur la ressemblance de M. C. [REDACTED] avec M. B. [REDACTED] faisant l'objet d'une demande d'enquête du Préfet du Maine et Loire en date du 27/07/2009. Outre que les recherches ne sont pas ordonnées par les autorités judiciaires, il convient de relever que le document versé au dossier comportant la photo de M. B. [REDACTED] ne permet pas de vérifier l'existence d'une possible ressemblance. Au contraire, les visages des deux individus apparaît très différent.

Il appartient au Préfet requérant de démontrer la légalité du contrôle d'identité. En l'espèce, une telle démonstration ne résulte pas du dossier. En effet, en aucun moment dans l'audition de M. C. [REDACTED], celui-ci n'a été invité à relater les conditions de son interpellation et à confirmer que les policiers lui ont bien demandé s'il se nommait B. [REDACTED].

En conséquence, il convient de faire droit à l'exception de nullité de la procédure d'interpellation et de rejeter la demande de prolongation de la rétention administrative en l'absence de tout élément permettant de justifier le contrôle d'identité.

PAR CES MOTIFS

Constatons l'irrégularité de la procédure.

Disons n'y avoir lieu à prolongation de la rétention administrative de l'intéressé.

Disons que le Procureur de la République a la possibilité dans un délai de 4 heures à partir de la notification de la présente ordonnance de s'y opposer et d'en suspendre les effets.

Notifions que la présente décision est susceptible d'être contestée par la voie de l'appel interjeté dans les 24 heures du prononcé de la présente ordonnance, devant le Premier Président de la Cour d'Appel de RENNES (fax.ch. de l'Instruction : 02.99.28.46.15).

Rappelons à l'intéressé son obligation de quitter le territoire national.

LE GREFFIER



LE JUGE DES LIBERTES ET
DE LA DETENTION



Reçu copie et notification de la présente ordonnance le 21 Mai 2010 à 18 heures 55 C. [redacted] [Signature]	Reçu copie de la présente ordonnance Me Raoul NTSAKALA [Signature]
Reçu copie Le 21 Mai 2010 Le représentant du Préfet [Signature]	Interprète [Signature]
Pris connaissance, le 21/05/2010 à 14 Heures 10 Le procureur de la République [Signature]	
Décision du procureur de la République à Heures Le Procureur de la République	Ne s'oppose pas à la décision —